

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-175

POLICE MUNICIPALE

Réf. : JL/JMB

Objet : Mise en sens unique de circulation Chemin du Grand Quartier – Tournoi Zucchelli – stade Louis Porro -

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention

Considérant l'organisation du tournoi de Football « Zucchelli » le 3 et 4 Juin 2023 au stade Louis Porro, Chemin du Grand Quartier,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation est mise en sens unique sur le **Chemin du Grand Quartier** (depuis le magasin Bricomarché jusqu'au Chemin de Fontanel), dans le sens Boulevard Genevet vers le Chemin de Fontanel :

- Le samedi 3 Juin 2023 de 14H00 à 19H00.

Une déviation avec indication « Route barrée à 100 mètres » est mise en place à l'intersection du Chemin du Grand Quartier avec le Chemin du Four de basile

ARTICLE 2 :

Les organisateurs du F.A.C sont chargés de la mise en place, du maintien et de l'enlèvement de la signalisation et des déviations temporaires et réglementaires.

.../...

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service des Sports,
- Service Communication – Événementiel,
- Service Vie Associative,
- Terre de Provence Agglomération,
- M. le Président du F.A.C.

Châteaurenard, le 30 Mai 2023

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **02 JUIN 2023**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :